

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE SENS
3, rue Thénard
89100 SENS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

FLN

R. G. N° F 08/00035

JUGEMENT RÉPUTÉ CONTRADICTOIRE MIS A
DISPOSITION AU GREFFE LE 17 JUILLET 2008

SECTION COMMERCE

A l'audience publique du : 15 Mai 2008

composée de :

AFFAIRE

contre

Monsieur Bernard MAIMBOURG, Président Conseiller (S)
Madame Aline HUET, Assesseur Conseiller (S)
Monsieur Marc MECHIN, Assesseur Conseiller (E)
Monsieur Erik DELAGE, Assesseur Conseiller (E)
Assistés lors des débats de Mademoiselle Odile NORET, Greffier

a été appelée l'affaire :

JUGEMENT DU
17 Juillet 2008

ENTRE

Qualification :
Réputée contradictoire,
premier ressort

Demanderesse, représentée par Maître Fabien KOVAC, Avocat au
barreau de DIJON (S.C.P. DOUMERG-GAUTHIER-KOVAC).

Minute n° 376

Notification au demandeur le :

ET

Notification au défendeur le :

SARL

Expédition revêtue de
la formule exécutoire
délivrée

Défenderesse, DÉFAILLANTE, régulièrement citée.

le :

Jugement mis à disposition au greffe le 3 Juillet 2008 prorogé au 17
juillet 2008. Le jugement a été signé par Monsieur Bernard
MAIMBOURG, Président, et par Monsieur Jean-François GREDER,
Greffier en Chef.

PROCÉDURE :

Le Conseil de Prud'Hommes de SENS, section Commerce, a été saisi d'une demande adressée par lettre simple en date du 2 Août 2007, reçue le 3 Août 2007, enregistrée sous le numéro F 07/00186.

En application des dispositions des articles R. 516-10 et R. 516-11 du Code du Travail, le greffe a convoqué la partie demanderesse par lettre simple et la partie défenderesse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception doublée d'une lettre simple, les avisant des lieu, jour et heure de la séance du bureau de conciliation fixée au 4 Octobre 2007, pour se concilier sur les chefs de demande suivants :

- Salaire 03/06 - 04/06 - 05/06	1 988,70 €
- Indemnité compensatrice de congés payés + solde de tout compte	1 701,44 €

La convocation a informé également la partie défenderesse que des décisions exécutoires à titre provisoire pourraient, même en son absence, être prises contre elle par le bureau de conciliation, au vu des seuls éléments fournis par son adversaire.

Suite à la tentative de conciliation, il a été dressé un procès-verbal indiquant : non conciliation et renvoi devant le bureau de jugement du 7 Février 2008, avec émargement au procès-verbal de la partie demanderesse et convocation de la partie défenderesse par lettre recommandée avec accusé de réception et par lettre simple en date du 5 Octobre 2007.

D'autre part, le bureau de conciliation a rendu une ordonnance en application de l'article R 516.18 du Code du Travail. Cette décision a été notifiée aux parties par lettres recommandées avec accusé de réception et par lettres simples en date du 24 Octobre 2007.

A l'audience du 7 Février 2008, le Conseil a déclaré la demande et la citation caduques. Cette décision a été notifiée aux parties par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 12 Février 2008.

Par courrier déposé au greffe le 12 Février 2008, Maître Fabien KOVAC, Avocat, représentant Madame _____, a sollicité la réinscription de l'affaire au rôle des audiences. Cette demande a été enregistrée sous le numéro F 08/00035.

Le greffe a convoqué les parties par lettres recommandées avec accusé de réception et par lettres simples en date du 6 Mars 2008 pour comparaître devant le bureau de jugement du 15 Mai 2008.

Les chefs de demande présentés lors du bureau de jugement sont les suivants :

- Salaires de Mars à Mai 2006 (brut)	2 457,00 €
- Indemnité compensatrice de préavis (brut)	1 638,00 €
- Congés payés sur préavis (brut)	163,80 €
- Indemnité conventionnelle de licenciement	324,18 €
- Dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse	4 914,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile	1 500,00 €
- Remise du certificat de travail et d'une attestation ASSEDIC renseignée en fonction de la décision à intervenir, et ce, sous astreinte de 50,00 € par jour	
- Intérêts au taux légal à compter du dépôt de la requête	
- Exécution provisoire des condamnations non assorties de l'exécution provisoire de plein droit	
- Entiers dépens de l'instance	

LES FAITS :

Madame [REDACTED] a été embauchée le 2 mai 2003 en qualité de costumière par la Société [REDACTED].

La salariée travaillait à domicile ou sur place lors des manifestations.

A partir du mois de mars 2006, Madame [REDACTED] reçoit ses bulletins de salaire, mais ne perçoit plus aucun salaire. C'est la raison pour laquelle la salariée a cessé de travailler pour l'entreprise au mois de juin 2006 et a saisi le 3 août 2007 le Conseil de Prud'Hommes de SENS.

Par ordonnance du 4 octobre 2007, le bureau de conciliation du Conseil de Prud'Hommes de SENS a ordonné le versement d'une somme de 2 000,00 € bruts à titre de provision sur salaires et indemnités de congés payés, sous astreinte de 50,00 € de retard à compter de la notification de la décision, mais aucun règlement n'est encore intervenu depuis lors.

Aussi, Madame [REDACTED] sollicite du Conseil qu'il déclare la rupture du contrat de travail intervenue aux torts de l'employeur en raison du non paiement des salaires ; dans la mesure où la société [REDACTED] a gravement manqué à ses obligations ;

Elle demande également que le Conseil la reçoive intégralement sur les chefs de demande liminairement cités.

DISCUSSION :

Vu les pièces versées au débat ;

SUR LA QUALIFICATION DU JUGEMENT :

Vu les dispositions de l'article R.516-26 du Code du Travail (ancienne rédaction) ;

Attendu que la Société [REDACTED], partie défenderesse, a été régulièrement convoquée devant le bureau de jugement du Conseil de Prud'Hommes de SENS à l'audience du 15 mai 2008 à 10 H 00 ; que toutefois, la lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le greffe du Conseil de Prud'Hommes le 6 mars 2008 est revenue avec la mention "Non réclamé".

Attendu toutefois que Madame [REDACTED] a confirmé la convocation devant le bureau de jugement du Conseil de Prud'Hommes par citation à comparaître à l'audience du 15 mai à 10 H 00 ; que celle-ci a été signifiée par Huissier de Justice le vendredi 25 avril 2008 au gérant de la société ;

Attendu en conséquence que le bureau de jugement a régulièrement retenu cette affaire à l'audience du 15 mai 2008 et qu'il sera décidé par jugement réputé contradictoire conformément aux dispositions de l'article 472 et 473 du Code de procédure civile ;

SUR LA RUPTURE DU CONTRAT AUX TORTS DE L'EMPLOYEUR :

Vu la jurisprudence constante en matière d'obligation de paiement mensuel des salaires,

Attendu que le non paiement du salaire par la Société _____ à Madame _____ à partir du mois de mars 2006 n'est pas contesté par l'employeur ; que celui-ci reconnaît même cette réalité dans un courrier adressé à la salariée, daté du 1^{er} octobre 2007 et dans des termes libellés sans ambiguïté : "Nous ne contestons pas les sommes que vous réclamez et dont le code du travail vous fait grâce..." ;

Attendu que ce non paiement du salaire par l'employeur pendant trois mois consécutifs, de mars à mai 2006, qui constitue la contrepartie de l'exécution du travail par la salariée, autorise celle-ci à mettre fin à son obligation de travail en raison de l'inexécution du contrat par la Société _____ ;

Attendu que le Conseil de Prud'Hommes fait droit à la demande de Madame _____ en prononçant la résiliation judiciaire du contrat de travail qui la liait à la Société _____, aux torts de cette société, avec toutes les conséquences de droit ;

SUR LES DEMANDES INDEMNITAIRES :

Attendu que le contrat de travail de Madame _____ est rompu en l'absence de toute cause réelle et sérieuse imputable à la salariée ; que cette rupture est par conséquent abusive ; qu'elle doit donner lieu à réparation du préjudice subi par la salariée ;

Le Conseil fait droit à la demande de Madame _____ et condamne la Société _____ à lui verser 4 914,00 € représentant six mois de salaires, sur la base du salaire moyen mensuel de 819,00 € bruts, à titre de dommages et intérêts pour rupture abusive de son contrat de travail, en application des dispositions de l'article L.122.14.5 du Code du Travail (ancienne rédaction), article L 1235-5 du Code du Travail (nouvelle rédaction) ;

Attendu que la rupture du contrat de travail de Madame _____ en juin 2006 intervient alors qu'elle compte trois années d'ancienneté dans l'entreprise ; qu'elle n'a pas bénéficié du délai congé légal de deux mois prévu à l'article L.122.6 du Code du Travail (ancienne rédaction), article L 1234-1 du Code du Travail (nouvelle rédaction) ; qu'il lui sera dès lors octroyé la somme de 1 638,00 € bruts correspondant à deux mois de salaire ;

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article L.122.8 du Code du Travail (ancienne rédaction), article L 1234-4 du Code du travail (nouvelle rédaction), l'inobservation du délai congé ne doit pas entraîner pour la salariée de diminution de salaire, y compris l'indemnité de congés payés, le Conseil fait droit à sa demande de paiement de 163,80 € à titre d'indemnité compensatrice de congés payés sur le préavis ;

Attendu que la rupture du contrat aux torts de l'employeur intervient alors que la salariée compte trois années d'ancienneté et deux mois ; que les dispositions de l'article L.122.9 ancienne rédaction, soit article L 1234-9 du Code du Travail nouvelle rédaction lui octroient le bénéfice d'une indemnité légale de licenciement ; qu'aux termes de l'article R.122.2, celle-ci représente 1/10ème de mois de salaire par année d'ancienneté ;

Le Conseil condamne la Société _____ à payer à la demanderesse une somme de 324,18 € nets ;

Attendu que Madame _____ n'a reçu aucun salaire pour les mois de mars, avril et mai 2006 ; qu'elle est fondée à solliciter le paiement de 2 457,00 € bruts, le Conseil fait droit à cette demande ;

SUR LA REMISE DES DOCUMENTS :

Attendu que l'employeur doit fournir au salarié, lors de la rupture de son contrat, une attestation destinée à l'ASSÉDIC et un certificat de travail, en application, respectivement, des dispositions

de l'article R.351.5 et L.122.16 du Code du Travail (ancienne rédaction) soit les articles R. 1234-1 et R. 1234-9 du Code du Travail (nouvelle rédaction) ;

Attendu qu'aucune de ces formalités n'a été remplie par l'employeur, le Conseil ordonne la remise de ces documents sous astreinte de 50,00 € par jour de retard à compter du huitième jour suivant la notification du présent jugement, en application des dispositions de l'article 491 du Code de Procédure Civile et de l'article 33 de la loi du 11 juillet 1991 relative aux procédures civiles d'exécution;

SUR L'ARTICLE 700 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE :

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à Madame la charge des frais irrépétibles qu'elle a été amenée à engager pour la présente procédure ;

Le Conseil condamne la Société à lui payer la somme de 1 500,00 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

SUR LES AUTRES DEMANDES :

Attendu qu'il convient de faire droit aux autres demandes de Mme ;

PAR CES MOTIFS :

Le Conseil de Prud'Hommes de SENS, statuant par jugement mis à disposition au greffe, réputé contradictoire et en premier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Dit que la rupture du contrat de travail de Madame , intervenue en juin 2006, aux torts de la Société , est abusive,

Prononce en conséquence la résiliation judiciaire du contrat de travail qui la liait à la société ;

Condamne la Société à verser à Madame les sommes suivantes :

- 2 457,00 € bruts (DEUX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-SEPT EUROS) à titre de salaire pour les mois de mars, avril et mai 2006,
- 1 638,00 € bruts (MILLE SIX CENT TRENTE-HUIT EUROS) à titre d'indemnité compensatrice de préavis,
- 163,80 € bruts (CENT SOIXANTE-TROIS EUROS ET QUATRE-VINGT CENTIMES) pour l'indemnité compensatrice de congés payés sur préavis,
- 324,18 € nets (TROIS CENT VINGT-QUATRE EUROS ET DIX-HUIT CENTIMES) à titre d'indemnité légale de licenciement,

Ordonne la remise du certificat de travail et de l'attestation d'ASSEDIC, sous astreinte de 50,00 € (CINQUANTE EUROS) par jour de retard à compter du huitième jour suivant la notification du présent jugement, en application des dispositions de l'article 491 du Code de Procédure Civile,

Dit que le bureau de jugement du Conseil de Prud'Hommes de SENS se réserve le droit de liquider ladite astreinte, le cas échéant ;

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit sur ces sommes, conformément aux dispositions de l'article R.516.37 du Code du Travail (ancienne rédaction) soit article R 1454-28 du Code du Travail (nouvelle rédaction) dans la limite de neuf mois de salaires calculés sur la moyenne des trois derniers mois ;

Dit pour ce faire que la moyenne des trois derniers mois de salaires s'élève à **819,00 € bruts (HUIT CENT DIX-NEUF BRUTS)**,

Condamne en outre la Société [redacted] à payer à Madame [redacted] les sommes suivantes :

- **4 914,00 € (QUATRE MILLE NEUF CENT QUATORZE EUROS)** à titre de dommages et intérêts pour rupture abusive, en application des dispositions de l'article L.122.14.5 du Code du travail (ancienne rédaction) soit article L 1235-5 du Code du Travail (nouvelle rédaction) ;
- **1 500 € (MILLE CINQ CENTS EUROS)** en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure Civile,

Ordonne l'exécution provisoire sur ces dernières sommes qui ne sont pas couvertes par l'exécution provisoire de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 515 du Code de Procédure Civile,

Dit que les intérêts de droit seront dus sur ces sommes à compter du 26 septembre 2007, date de retour au greffe de l'accusé de réception de la convocation devant le bureau de conciliation,

Condamne la Société [redacted] aux éventuels dépens.

Ainsi jugé et mis à disposition au greffe le 17 juillet 2008.

Le Greffier en Chef,



J.-F. GREDER

Le Président,



B. MAIMBOURG

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous Huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre le présent jugement à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, la présente grosse exécutoire, certifiée conforme à la minute du présent jugement, a été signée et scellée par Nous, Greffier en Chef du Conseil de Prud'Hommes de SENS, soussignée.

Pour première grosse exécutoire collationnée.

